

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS
Service tutelles
39 bd P. De Coubertin
49010 ANGERS cedex 01

INVENTAIRE DE PATRIMOINE

L'inventaire de patrimoine doit :

- être adressé au tribunal d'instance (service tutelles) dans les 3 mois de l'ouverture de la mesure de protection
- être réalisé en présence :
 - de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant
 - ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection

Etat civil du majeur protégé :

Nom (jeune fille):

Épouse/Veuve :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Situation de famille : Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e) de corps
 Séparé(e) de fait Vie en concubinage PACS

Mesure de protection :

Type de la mesure : Curatelle renforcée Tutelle Date du jugement :
Coordonnées du représentant légal (adresse, téléphone, email) :

Lien de parenté avec la personne protégée :

Renseignements administratifs :

Contrat obsèques : oui non Référence du contrat :

Testament : oui non Notaire :

Ressources :

Aide sociale : oui non

Autres à préciser (loyers, viagers, allocations diverses) :

Salaires :

Retraites :

AHH / Pensions :

Justificatifs à joindre : dernier avis d'imposition et justificatifs spécifiques si ressources non imposables

Patrimoine immobilier :

Référence du (ou des) immeuble(s) en précisant la localisation, le statut de propriété (bien personnel, de communauté, en indivision), valeur vénale, charges annuelles, revenus annuels :

Justificatifs à joindre : avis de taxe foncière des biens indiqués

Dettes :

Nature/Origine :	Créancier :	Solde dû (intérêt et capital)

Observations :

Fait à	le	Le :
Le représentant légal :	La personne protégée :	
Témoin 1 :	Témoin 2 :	Le juge des tutelles,

Textes applicables :

Article 503 du Code civil : Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

Article 1253 du Code de procédure civile : Les opérations d'inventaire de biens prévues à l'article 503 du code civil sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection. Cet inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros, la désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.